



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. générale
23 juillet 2020
Français
Original : anglais

Assemblée générale

Soixante-quatrième session

Points 14, 117 et 130 de l'ordre du jour

Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes

Suite donnée aux textes issus du Sommet du Millénaire

La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité

Conseil de sécurité

Soixante-quinzième année

Faire de la prévention une priorité et renforcer les moyens d'intervention : les femmes et la responsabilité de protéger

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis alors que le monde fait face à une crise mondiale sans précédent due à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), qui aggrave les inégalités existantes, ce qui a des conséquences dévastatrices pour les femmes et les filles¹. Cette inégalité de genre fait partie des conditions structurelles qui sous-tendent les pratiques systématiques de violence (S/2018/250). S'il faut accorder la priorité à la réponse à la crise et à ses conséquences, il importe de ne pas perdre de vue les populations du monde entier qui continuent d'être exposées à d'autres graves dangers, notamment le risque d'être victimes d'atrocités criminelles. Dans certains cas, ces menaces sont exacerbées par les réactions à la pandémie, ce qui fait courir un risque accru aux populations déjà vulnérables. Face à la montée de l'intolérance et de la xénophobie et à la fréquence croissante des actes de violence, les États doivent redoubler d'efforts pour protéger leurs populations et promouvoir une culture de tolérance et de respect des droits humains. Les récentes manifestations survenues dans un certain nombre de pays, par exemple, traduisent la frustration du public face au racisme et à la discrimination systémiques. Le temps est venu pour la communauté

¹ Voir également la déclaration du Secrétaire général du 9 avril 2020, disponible sur www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2020-04-09/secretary-generals-video-message-women-and-covid-scroll-down-for-french-version.



internationale de combler le fossé qui sépare les engagements pris et l'expérience réelle des populations afin de prévenir les atrocités criminelles et d'assumer la responsabilité de protéger.

2. À la Réunion plénière de haut niveau de la soixantième session de l'Assemblée générale (Sommet mondial de 2005), les chefs d'État et de gouvernement ont décidé à l'unanimité qu'il incombait à chaque État de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du nettoyage ethnique. Dans le document final du Sommet mondial, qui figure dans la résolution 60/1 de l'Assemblée générale, les États Membres sont convenus que cette responsabilité consistait notamment dans la prévention de ces crimes, y compris l'incitation à les commettre, par les moyens nécessaires et appropriés (par.138), qu'ils avaient la responsabilité collective de mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés afin d'aider à protéger les populations des atrocités criminelles et qu'ils étaient prêts à mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, lorsque ces moyens pacifiques se révélaient inadéquats et que les autorités nationales n'assuraient manifestement pas la protection de leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité (par.139). Comme inscrit dans la Charte, l'Organisation des Nations Unies a été créée pour « préserver les générations futures du fléau de la guerre qui [...] a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances » et ses membres entendent « proclamer à nouveau [leur] foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites ».

3. Le soixante-quinzième anniversaire de l'adoption de la Charte des Nations Unies, dans laquelle cet engagement vital et durable est consacré, intervient peu après le quinzième anniversaire de l'adoption de la résolution 63/308 de l'Assemblée générale sur la responsabilité de protéger et offre l'occasion de réfléchir à l'engagement de tenir les promesses qui y sont énoncées. Cette année marque également le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des engagements qui y sont pris concernant la réalisation de l'égalité des genres, le vingtième anniversaire de l'adoption de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité et le cinquième anniversaire de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Dans sa résolution 1325 (2000), le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres de s'attaquer à la violence sexuelle et fondée sur le genre et aux autres formes de violence contre les femmes et les filles dans le cadre de l'objectif général consistant à mettre fin à l'impunité et à poursuivre en justice ceux qui sont accusés de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Dans sa résolution 1820 (2008), le Conseil a affirmé que « le viol et d'autres formes de violence sexuelle [pouvaient] constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide ». La nomination en 2009 de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit a contribué à mettre davantage en lumière la dimension de genre de la responsabilité de protéger. Dans la résolution 1325 (2000) et ses résolutions ultérieures sur les femmes et la paix et la sécurité, le Conseil de sécurité a invité les États Membres à accroître la participation et la représentation des femmes à tous les niveaux de la prise de décision et à prendre en compte les questions de genre dans la prévention et le règlement des conflits et dans la reconstruction.

4. L'importance de l'égalité des genres et de la participation des femmes dans l'ensemble du système des Nations Unies s'impose comme une évidence depuis de nombreuses années, mais le lien avec la responsabilité de protéger est plus implicite

et concerne principalement les violences sexuelles liées aux conflits. Les complémentarités entre ces questions sont évidentes et il est possible de renouveler la mobilisation concernant ces deux programmes, ce qui pourrait contribuer à renforcer la prévention des conflits et des atrocités dans une perspective inclusive, et par là à soutenir le programme de prévention dans son ensemble.

5. L'objectif du présent rapport est de mettre en évidence les liens entre l'exercice de la responsabilité de protéger et la promotion de l'égalité des genres et les priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité. Cette mise en rapport permettra de mieux comprendre la dynamique de genre à l'œuvre dans les atrocités criminelles et d'y faire face de manière plus efficace. L'accent est mis sur l'exercice de la responsabilité de protéger dans le cadre des piliers I et II. Le pilier I fait référence à la responsabilité qu'a l'État de protéger ses populations et découle des obligations légales internationales existantes des États, qui ont également la responsabilité de renforcer la résilience nationale et de s'attaquer aux causes profondes des atrocités criminelles. Le pilier II fait référence à l'engagement de la communauté internationale, y compris les États Membres, les organisations régionales et sous-régionales, la société civile et l'Organisation des Nations Unies, d'aider les États à s'acquitter de ces responsabilités. Les auteurs du présent rapport examinent comment la prise en compte des questions de genre peut non seulement permettre de mieux comprendre les causes et la dynamique des atrocités criminelles mais également aider les États et les autres acteurs, notamment régionaux, à mieux assumer leur responsabilité de protéger. En substance, l'exercice de la responsabilité de protéger sera plus efficace s'il est abordé de manière plus inclusive et si la priorité est donnée à toutes les étapes à une participation significative des femmes, à leur protection et à leurs droits.

II. Égalité des genres et responsabilité de protéger

6. Comme établi dans les précédents rapports sur la responsabilité de protéger, l'inégalité de genre et la discrimination fondée sur le genre peuvent accroître les risques sous-jacents de violence sexuelle et fondée sur le genre. La dimension de genre de la responsabilité de protéger a également été soulignée. Il a été fait référence dans ces rapports au fait que le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité touchent différemment les hommes, les femmes, les filles et les garçons ([A/67/929-S/2013/399](#)) et au rôle que jouent les organisations féminines implantées localement, qui sont à même de fournir rapidement des informations sensibles permettant de sonner rapidement l'alerte ([A/63/677](#) et [A/73/898-S/2019/463](#)), d'apaiser des tensions entre communautés grâce au dialogue intercommunautaire ([A/69/981-S/2015/500](#)) et de lutter contre les discours de haine et l'incitation à la violence ([A/67/929-S/2013/399](#) et [A/73/898-S/2019/463](#)). L'accent a également été mis sur l'inclusion d'indicateurs de genre afin de faciliter l'alerte rapide ([A/67/929-S/2013/399](#) et [A/73/898-S/2019/463](#)), sur l'importance de la prise en compte des questions de genre dans le cadre des réformes de la justice et du secteur de la sécurité ([A/63/677](#)) ainsi que dans les stratégies nationales de prévention ([A/68/947-S/2014/449](#)), et sur la participation pleine et égale des femmes à la prise de décision et aux processus de paix, la prise en compte de la perspective des femmes et les stratégies de protection les concernant dans les estimations des risques et la conception de mesures visant à combler les lacunes en matière de prévention des atrocités ([A/67/929-S/2013/399](#), [A/69/981-S/2015/500](#), [A/71/1016-S/2017/556](#) et [A/72/884-S/2018/525](#)).

7. La prévention des atrocités criminelles est une composante centrale du cadre des droits humains de l'Organisation des Nations Unies. En 2020, dans « La plus haute aspiration : Un appel à l'action en faveur des droits humains », le Secrétaire

général a souligné qu'une culture des droits humains devait être ancrée dans toutes les activités de l'Organisation et a appelé à la définition d'un agenda commun pour la protection. Pour mobiliser l'humanité tout entière aux fins de la prévention des atrocités, il faut que les femmes participent de manière significative à la prise de décision, que leurs voix soient pleinement entendues et que leurs capacités soient mises à profit.

8. Pour les États Membres, s'engager à assumer leur responsabilité de protéger revient avant tout à s'engager à prévenir et à atténuer le risque que des atrocités criminelles soient commises. Une approche systématique de la prévention de ces atrocités nécessite une analyse et des indicateurs solides tenant compte de la dimension de genre, ainsi qu'une planification et des mesures stratégiques fondées sur des données ventilées par sexe. La discrimination et l'inégalité fondées sur le genre sont des facteurs de risque pour les atrocités criminelles. Par conséquent, il importe d'intégrer la dimension de genre dans les indicateurs et systèmes d'alerte rapide et de reconnaître le rôle que les femmes peuvent jouer en fournissant des informations utiles à cet égard. Les indicateurs liés au genre et les données ventilées par sexe peuvent également aider à repérer les agressions et la militarisation des sociétés, comme la persécution des hommes qui résistent à la pression visant à leur faire prendre les armes. L'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) a été la première à travailler sur des indicateurs liés au genre dans le cadre d'une approche holistique de l'alerte rapide². Publié en 2020, le Manuel sur la prévention des violences sexuelles liées au conflit et les moyens d'y faire face établi à l'intention des missions des Nations Unies (*Handbook for United Nations Field Missions on Preventing and Responding to Conflict-related Sexual Violence*) comprend des recommandations relatives à l'alerte rapide et à la surveillance et au signalement de ces violences.

9. Les mesures adoptées par les organisations régionales et sous-régionales pour protéger les femmes et les filles des violations de leurs droits humains peuvent contribuer de façon décisive à prévenir les atrocités criminelles. En 2010, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) a créé la Commission de l'ASEAN pour la protection et la promotion des droits de la femme et de l'enfant. Cette dernière a pour objectif de mieux faire appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant³. En 1994, l'Organisation des États américains a adopté la Convention interaméricaine pour la prévention, la répression et l'élimination de la violence contre les femmes (Convention de Belém do Pará) et, en 2004, le Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention de Belém do Pará. En 2010, l'Union africaine a proclamé la Décennie des femmes africaines dans le but de faire progresser l'égalité des genres et d'autonomiser les femmes. En 2014, l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies ont établi le Cadre de coopération pour la prévention et la répression de la violence sexuelle dans les situations de conflit en Afrique. Cinq ans plus tard, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a décidé de consacrer une session annuelle ouverte à la question des violences sexuelles liées aux conflits sur le continent⁴. En 2011, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) a été adoptée par le Conseil de l'Europe. La Ligue des États arabes a également fait de la protection des femmes et des filles une

² Pablo Castillo Díaz *et al.*, *Gender-Responsive Early Warning : Overview and How-to Guide* (ONU-Femmes, octobre 2012). Voir aussi Département des affaires politiques, "Guidance for Mediators: Addressing Conflict-Related Sexual Violence in Ceasefire and Peace Agreements" (New York, Nations Unies, janvier 2012).

³ Voir ASEAN, "Progress report on women's rights and gender equality" (2016).

⁴ Voir <https://archives.au.int/handle/123456789/6489>.

priorité en se dotant d'un Plan d'action exécutif sur la protection des femmes arabes : paix et sécurité (2015-2030), qu'elle a adopté en septembre 2015, et d'un cadre de coopération sur la prévention des violences sexuelles liées aux conflits dans la région arabe. Toutes ces initiatives régionales contiennent des dispositions relatives à la prévention des atrocités. Les États sont invités à fournir un soutien supplémentaire pour faire progresser l'élaboration de cadres régionaux de prévention des atrocités criminelles qui tiennent compte des questions de genre.

III. Effets des atrocités criminelles sur les femmes et les filles

10. Les États Membres de différentes régions ont souligné l'importance de mettre en rapport le programme de prévention des atrocités aux autres priorités et engagements définis à l'échelle internationale, notamment les priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité. L'ONU a déjà intégré cette approche à de nombreux aspects des activités qu'elle mène pour appuyer les États Membres, qui doivent eux-mêmes l'appliquer à leur tour, de manière continue et dans toutes les régions.

11. Le Conseil de sécurité s'intéresse de plus en plus à la question de la paix et de la sécurité en ce qui concerne les femmes dans les situations où des atrocités criminelles sont commises ou sont imminentes. Le Groupe informel d'experts chargé de la question des femmes et de la paix et de la sécurité, qui a été créé en 2016, a répondu aux appels lancés par des groupes de femmes de la société civile qui ont invité le Conseil à améliorer son analyse et sa compréhension de ces questions, notamment en ce qui concerne les violences sexuelles liées aux conflits dans tel ou tel pays. Le ou la Représentant(e) spécial(e) communique régulièrement des informations aux comités des sanctions du Conseil de sécurité, notamment par l'intermédiaire de leurs groupes de surveillance et groupes d'experts, afin d'encourager l'imposition de sanctions ciblées contre les personnes qui commettent ou ordonnent des violences sexuelles contre des femmes et des filles en période de conflit. Des conseillers et conseillères pour la protection des femmes expérimentés ont été déployés dans le cadre des opérations de paix des Nations Unies en Iraq, au Mali, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Somalie, au Soudan (Darfour) et au Soudan du Sud afin d'aider le personnel de ces opérations à détecter et à évaluer les risques de violences sexuelles liées aux conflits et de formuler des recommandations quant à la manière d'y faire face. Ainsi, là où les mesures décidées par la communauté internationale pour faire face aux crises les plus graves se sont améliorées, des engagements ont souvent été pris s'agissant de l'exercice de la responsabilité de protéger et la réalisation des priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité.

12. Les atrocités criminelles concernées par la responsabilité de protéger impliquent une prise en compte des questions de genre et ont des incidences pour les hommes et pour les femmes. Aux termes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la définition du crime contre l'humanité comprend des actes tels que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque [art. 7, par. 1 g)]. Ces mêmes actes peuvent également constituer des crimes de guerre [art. 8, par. 2 e) vi)]. Ni le viol ni la violence sexuelle ne sont explicitement mentionnés comme actes constitutifs dans la définition du génocide donnée à l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Néanmoins, le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le

1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (Tribunal pénal international pour le Rwanda) a estimé que le viol et la violence sexuelle constituaient des actes de génocide dans la mesure où ils étaient commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe particulier visé comme tel⁵. Cette importante conclusion a contribué à faire avancer la justice en ce qui concerne les violences sexuelles criminelles commises en période de conflit. Au sens de la Convention, le meurtre de membres d'un groupe n'est que l'un des quatre actes qui peuvent constituer un génocide s'ils sont commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, l'un des groupes protégés visé en tant que tel⁶. Les autres actes de génocide, s'ils sont commis avec la même intention, notamment le fait de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, d'imposer des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe et de transférer de force des enfants du groupe à un autre groupe, sont plus susceptibles d'être dirigés contre des femmes et des filles et reçoivent donc moins d'attention.

13. Il n'est plus contesté que la violence sexuelle généralisée ou systématique peut constituer une atrocité criminelle. Dans ses résolutions [1612 \(2005\)](#) et [1820 \(2008\)](#), le Conseil de sécurité a souligné que le viol et les autres formes de violence sexuelle pouvaient constituer « des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des actes constitutifs de génocide » que les États, individuellement et collectivement par l'intermédiaire de la communauté internationale, se doivent de prévenir⁷. La violence sexuelle demeure une menace majeure pour les femmes et les filles, y compris les femmes qui œuvrent à la consolidation de la paix et les défenseuses des droits humains, dans les situations de conflit armé et lorsque des atrocités criminelles sont commises ou imminentes. Dans de nombreuses situations de conflit, par exemple en Iraq, au Myanmar, en République arabe syrienne, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo et au Soudan du Sud, la violence sexuelle liée au conflit est utilisée comme stratégie de guerre. En ce qui concerne les violences sexuelles liées aux conflits, les faits constitutifs d'atrocités criminelles sont établis grâce aux arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information des opérations de paix des Nations Unies et signalés au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Représentant spécial ou de la Représentante spéciale. Bien que les hommes et les garçons puissent eux aussi être victimes de tels faits, les femmes et les filles en sont victimes de manière disproportionnée. En 2019, 19 situations ont été signalées au Conseil de sécurité : dans ces cas, plus d'une cinquantaine de parties à un conflit armé étaient soupçonnées de manière crédible d'avoir commis ou incité à commettre des viols et d'autres formes de violence sexuelle⁸. Ces crimes restent néanmoins peu signalés en raison de la stigmatisation, des barrières sociales et culturelles et de la crainte de représailles.

14. Les femmes et les filles sont particulièrement vulnérables à la traite à des fins d'exploitation sexuelle, qui constitue une grave violation des droits humains et un crime grave qui, dans certaines circonstances, peut constituer une atrocité criminelle. Dans sa résolution [2331 \(2016\)](#), le Conseil de sécurité a réaffirmé que certains actes criminels commis dans le cadre de la traite d'êtres humains pouvaient constituer des crimes de guerre et a appelé les États à prendre des mesures décisives et immédiates pour que les responsables de ces actes aient à en répondre. La prévention de la traite des personnes vulnérables relève donc de la responsabilité de protéger. En 2019, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a signalé au Conseil de sécurité que les femmes et les filles étaient touchées de manière disproportionnée par la traite, en particulier dans les situations de conflit

⁵ *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T.

⁶ Résolution [1820 \(2008\)](#) du Conseil de sécurité (par. 4) et [A/HRC/32/CRP.2](#) (par. 124).

⁷ [A/63/677](#) (par. 34).

⁸ [S/2019/280](#).

et avant ou après un conflit. Les femmes et les filles représentent 72 % de l'ensemble des victimes de la traite⁹. La marginalisation des femmes, leur accès limité aux ressources et à l'éducation, leur situation de dépendance et l'importance de la violence fondée sur le genre sont autant de facteurs qui augmentent le risque pour les femmes d'être victimes de la traite à des fins sexuelles ou à des fins de mariage forcé, de prostitution forcée ou de travail forcé.

15. Dans les situations de conflit armé et dans les cas où des atrocités criminelles sont commises, les femmes et les filles sont également touchées de manière disproportionnée par le déplacement, qui peut constituer un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au regard du droit international. Le taux de mortalité des personnes déplacées est généralement plus élevé que celui des populations non déplacées, l'accès à la nutrition et à une prise en charge médicale étant souvent limité. Les femmes déplacées sont particulièrement vulnérables aux attaques violentes, notamment à la violence et à l'exploitation sexuelles et fondées sur le genre, à la traite et aux violations de leurs droits humains les plus fondamentaux. Les camps de déplacés et leurs environs immédiats devraient être des zones sanctuarisées, mais cela n'est pas toujours le cas. Les stratégies de protection des femmes et des filles déplacées, parmi lesquelles la fourniture de soins cruciaux de santé sexuelle et procréative, doivent être pleinement intégrées aux politiques et stratégies de prévention des atrocités.

16. La lutte contre l'impunité et en faveur de la justice et de l'établissement des responsabilités dans les cas d'atrocités criminelles est essentielle pour faire avancer le programme relatif à la responsabilité de protéger. De graves lacunes subsistent en ce qui concerne la capacité des États à faire en sorte que les auteurs d'atrocités criminelles contre les femmes et les filles soient tenus pour responsables de leurs actes, ou leur préparation à cet égard et, trop souvent, les victimes n'obtiennent pas les réparations dont elles ont besoin¹⁰. Les États Membres doivent également faire davantage pour mettre fin à l'impunité concernant les crimes graves commis contre les femmes et les filles, notamment en veillant à ce que tous les cas de violence sexuelle fassent l'objet d'une enquête complète et donnent lieu à des poursuites et à des procès devant un tribunal compétent, de façon conforme aux normes internationales ; en adoptant une législation interne qui intègre les crimes internationaux ou en modifiant la leur à cet effet; en ratifiant et en appliquant la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et le Statut de Rome; en soutenant les tribunaux internationaux, régionaux et mixtes. La localisation, l'arrestation et la traduction en justice des personnes, à tous les niveaux, accusées d'avoir commis ou incité à commettre des atrocités criminelles, en particulier contre des femmes et des filles, doivent être une priorité commune. Pour garantir la non-répétition de ces faits, il convient de faire progresser les cadres juridiques qui tiennent compte de l'ensemble des actes criminels relevant de la violence fondée sur le genre en mettant en place des mécanismes de justice transitionnelle et en favorisant une culture de respect des droits humains des femmes¹¹. Les États Membres qui ne sont pas en mesure de s'occuper de ces priorités sont encouragés à demander l'assistance technique proposée par les entités des Nations Unies, et notamment par l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit.

17. Les atrocités criminelles peuvent également être commises dans des contextes de conflits non armés, et la violence fondée sur le genre peut être un indicateur du risque en la matière. Les pratiques systématiques de discrimination fondée sur le

⁹ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25278&LangID=E.

¹⁰ S/2019/280.

¹¹ S/2019/800 (par.65).

genre peuvent encore être exacerbées lorsque les femmes sont victimes de discrimination fondée sur l'origine ethnique, la race, l'héritage autochtone, la religion ou le handicap¹². Il convient d'inverser ces tendances et de redoubler d'efforts pour mettre fin à l'inégalité et à la discrimination fondées sur le genre.

18. Les atrocités criminelles laissent sur les individus et les sociétés des cicatrices physiques et psychologiques durables, qui persistent souvent pendant des décennies. Trop souvent, les rescapés se retrouvent dans des environnements où les infrastructures médicales sont inadaptées et où le soutien en matière de santé mentale est faible, voire inexistant. Les services médicaux et psychosociaux, l'accès à la justice ou aux réparations, l'aide en matière de moyens de subsistance ou tout autre type d'intervention doivent être régis par une approche centrée sur les victimes. En outre, la clef d'un changement durable réside dans la conception de stratégies qui non seulement répondent aux besoins directs des rescapées mais qui s'attaquent aussi aux causes profondes de la violence et de la discrimination à l'égard des femmes. Les rescapés d'atrocités criminelles n'ont souvent pas accès aux recours et aux réparations et le soin de proposer des interventions et un soutien à long terme est parfois laissé à des groupes de la société civile, dont beaucoup sont dirigés par des femmes, et à des bénévoles. On peut citer l'exemple de l'organisation pour la santé des femmes, Medica Zenica, en Bosnie-Herzégovine. Cette organisation fournit une assistance psychosociale, médicale et matérielle complète à des milliers de femmes et d'enfants rescapés de la guerre survenue dans ce pays entre 1992 et 1995. La planification et la mobilisation à long terme des autorités publiques et des donateurs seront cruciales pour venir en aide au plus grand nombre de rescapés possible.

19. Dans le document final du Sommet mondial de 2005, les États Membres ont affirmé que protéger leurs populations contre les atrocités criminelles impliquait également de prévenir ces crimes, y compris l'incitation à les commettre. Les discours de haine qui peuvent constituer un élément d'incitation à la violence sont un indicateur important du risque d'atrocités criminelles. Cela inclut les discours de haine ciblant les femmes et les discours de haine axés sur la discrimination fondée sur le genre ou l'hypervalorisation de la masculinité. En réponse aux préoccupations croissantes concernant la multiplication des discours de haine dans le monde, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide a dirigé l'élaboration de la Stratégie et du Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine. La Stratégie, qui est appliquée au niveau mondial et au niveau national, fait également référence à la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies de collaborer avec les médias, tant nouveaux que traditionnels, qui sont des instruments de lutte contre les discours de haine, étant donné que les médias sociaux font désormais partie intégrante des espaces publics et qu'ils ont servi de plateformes pour la diffusion de discours de haine misogynes et de discours discriminatoires et hostiles à l'égard des femmes et des filles. Il convient de ne pas sous-estimer le rôle des instances locales, notamment les groupes de femmes et les chefs religieux, dans l'apaisement des tensions entre communautés, la lutte contre les discours de haine et la prévention des incitations à la violence. Ces instances ont besoin d'être soutenues au niveau national et au niveau international.

20. Il est souvent établi que les femmes sont victimes d'atrocités criminelles. Il est toutefois tout aussi important de mieux comprendre les situations dans lesquelles les femmes ont activement facilité ou perpétré de tels crimes. Des études ont montré que, bien que la plupart des auteurs soient des hommes, beaucoup plus de femmes qu'on

¹² Voir la recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (par.12). [A/HRC/26/38](#), par. 58 ; [S/2019/280](#) (par.2).

ne le pensait jusqu'à présent sont impliquées dans des atrocités criminelles¹³. Le fait de considérer que les auteurs sont exclusivement des hommes peut conduire à des explications simplistes fondées sur les stéréotypes de genre traditionnels. Les femmes peuvent être impliquées directement dans la perpétration d'atrocités criminelles en tant que combattantes ou elles peuvent l'être indirectement, par exemple en apportant aux auteurs hommes une assistance d'ordre pratique ou émotionnel ou encore en promouvant certaines idées et certains types de discrimination qui constituent le fondement de la perpétration de ces crimes¹⁴. Cela a des conséquences en ce qui concerne l'établissement des responsabilités. À ce jour, seules deux femmes ont été condamnées par des tribunaux pénaux internationaux, ce qui occulte les multiples rôles que les femmes ont joués dans la perpétration d'atrocités dans différentes parties du monde¹⁵. Il importe d'examiner les différents rôles que les femmes jouent dans la facilitation des atrocités criminelles et la façon dont il est possible d'en tenir compte dans les stratégies de prévention relatives à la responsabilité de protéger.

IV. Le rôle vital des femmes dans la prévention et la protection

21. Pour renforcer de manière globale la prévention des atrocités, il est impératif que les femmes participent à égalité avec les hommes et de façon significative à la prise de décision, à la prévention et au règlement des conflits, à la médiation, à la protection, à la justice transitionnelle, à la réconciliation et à la consolidation de la paix ainsi qu'à d'autres processus politiques. Il importe de reconnaître et de soutenir le rôle que les femmes jouent déjà et de recenser les obstacles bien ancrés auxquels elles continuent de faire face. Les organisations de la société civile accomplissent un travail inestimable à cet égard.

22. Les initiatives de prévention des atrocités doivent être pleinement conformes aux normes, aux priorités et aux résultats énoncés dans la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et toutes les résolutions connexes ultérieures, dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, et tels qu'ils figurent dans les cibles associées aux objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 5 (égalité entre les sexes) et l'objectif 16 (paix, justice et institutions efficaces). Malgré leur sous-représentation, dans de nombreuses régions du monde les femmes font preuve d'un immense sens de l'initiative à cet égard. Il faut en faire davantage pour soutenir ce travail. Les femmes doivent être pleinement et équitablement représentées à tous les niveaux de la prévention des atrocités (voir les points énoncés ci-dessous). Il faut nouer des partenariats transversaux en ce qui concerne les objectifs 5 et 16, les priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité et l'action visant à prévenir l'extrémisme violent afin d'assumer la responsabilité de protéger.

¹³ Alette Smeulers, "Female perpetrators: ordinary and extraordinary women?" *International Criminal Law Review*, vol. 15, n° 2 (janvier 2015).

¹⁴ Eli Stammes (2012), "The responsibility to protect: integrating gender perspectives into policies and practices", *Global Responsibility to Protect*, vol. 4, n° 2 (janvier 2012).

¹⁵ En 2011, Pauline Nyiramasuhuko a été condamnée par le Tribunal pénal international pour le Rwanda pour entente en vue de commettre le génocide, extermination, viol, persécution, atteintes portées à la vie sous forme de meurtre et d'autres actes inhumains. En 2003, Biljana Plavšić a été condamnée pour persécution constitutive de crime contre l'humanité par le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie).

A. Alerte rapide

23. Les acteurs locaux, en particulier les femmes, jouent un rôle clef dans la prévention des atrocités en contribuant à la diffusion des informations et à l'alerte rapide. Les organisations de la société civile et les militants et militantes des droits des femmes surveillent les violations qui constituent ou pourraient constituer des atrocités criminelles et collectent des documents probants à cet égard, facilitent les recours juridiques et apportent un soutien aux rescapés. Au Timor-Leste, par exemple, l'organisation non gouvernementale Belun a été la première à mettre en place un système d'alerte et de réaction rapides pour informer la population des risques de violence à l'égard des femmes et proposer des solutions. Au cours des deux dernières années, ce système a été étendu à des régions plus éloignées du pays. Dans les années à venir, des variantes du système seront mises en place dans d'autres pays et reliées à des dispositifs plus larges d'alerte rapide sur les atrocités.

24. Les attaques visant des défenseuses des droits de la personne continuent d'être toujours plus fréquentes. Dans son rapport de 2019, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains a noté que les femmes faisaient souvent face à des risques et à des obstacles supplémentaires et différents qui étaient liés à leur sexe et façonnés par des stéréotypes de genre bien ancrés et qui se recoupaient. Elles sont victimes d'agressions physiques, de refus de soins médicaux, de fouilles dégradantes, de menaces envers leur famille et leur communauté, de propos diffamatoires, d'attaques des médias publics concernant leur apparence physique, de détentions arbitraires, d'actes de violence sexuelle et fondée sur le genre et de meurtres. Elles risquent également d'être rejetées et stigmatisées par leur communauté et de subir une revictimisation si elles signalent des actes de violence¹⁶. Les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes sont en première ligne en matière de prévention des atrocités et il faut redoubler d'efforts pour les protéger.

B. Secteur de la sécurité

25. Un meilleur équilibre entre les genres dans la police, les effectifs militaires et le secteur judiciaire peut contribuer à améliorer la protection des civils et à mieux faire respecter l'état de droit. L'augmentation du nombre de femmes dans le secteur de la sécurité à tous les niveaux, y compris dans les organes de contrôle civils, peut grandement favoriser la prévention des atrocités. La présence de femmes dans les services de première ligne (qu'elles soient officiers de police, agentes pénitentiaires, représentantes légales et administratrices judiciaires) et aux plus hauts niveaux d'influence (en tant que législatrices, juges et membres d'organes de contrôle professionnels) peut permettre une meilleure prise en compte de la dimension de genre dans les systèmes judiciaires¹⁷. Plus il y a de femmes dans les effectifs de police, plus les actes de violence sexuelle sont signalés¹⁸. Dans l'est du Tchad, où les réfugiés, les personnes déplacées et la population locale sont victimes de détournements, d'actes de violence sexuelle et fondée sur le genre et d'attaques de groupes armés, des policières en civil ont été déployées. Elles se sont révélées plus aptes à communiquer avec les femmes et ont permis une meilleure prise en compte des

¹⁶ A/HRC/40/60.

¹⁷ ONU-Femmes, *Prévenir les conflits, transformer la justice, obtenir la paix : étude mondiale sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies*, p.121 (2015) ; ONU-Femmes, *Improving Women's Access to Justice During and After Conflict: Mapping UN Rule of Law Engagement*, p. 40 (2016).

¹⁸ ONU-Femmes, *Prévenir les conflits* ; Laura Turquet et al., *Le progrès des femmes dans le monde : en quête de justice 2011-2012*, p. 59-61 (ONU-Femmes, 2011).

questions de genre dans les dispositifs de protection¹⁹. Les États Membres peuvent s'aider mutuellement en matière de renforcement des capacités. En République centrafricaine, l'ONU a formé les membres de l'Unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants à la conduite d'enquêtes sur les crimes de violence sexuelle, même dans les régions reculées. Dans la capitale, Bangui, un commissariat de police propose une prise en charge médicale et psychosociale aux personnes ayant subi des violences sexuelles.

C. Règlement des conflits et processus de paix

26. Les processus de paix auxquels les femmes participent en tant que partenaires égales ont tendance à aboutir à une paix plus durable et à des accords de paix qui sont plus inclusifs et qui tiennent compte des préoccupations et des intérêts de l'ensemble de la société²⁰. Les données collectées à l'échelle mondiale montrent que la participation des femmes à la prévention des conflits est essentielle pour parvenir à une paix durable, juste et viable : elle permet d'élargir le dialogue politique, de faire entendre la voix des femmes et de tenir compte de leurs priorités. La participation des femmes augmente de 20 % la probabilité qu'un accord de paix soit respecté pendant au moins deux ans. Les accords auxquels des femmes ont participé ont 35 % de chances supplémentaires de durer 15 ans²¹. Le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix s'est systématiquement employé à éliminer les obstacles entravant une participation significative des femmes aux efforts de médiation de l'ONU, par exemple en veillant à ce que les dirigeantes de la société civile et les organisations de femmes participent pleinement aux processus de paix à tous les niveaux, des initiatives locales de prévention des conflits aux négociations de paix officielles.

27. Les exemples illustrant le rôle décisif joué par les femmes et les organisations de femmes dans le soutien aux processus de paix et la médiation des différends qui ont entraîné la perpétration d'atrocités ou qui sont susceptibles de le faire ne manquent pas. Grâce à la tenue de consultations régulières avec le Comité consultatif des femmes syriennes et aux activités de sensibilisation menées par l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour la Syrie, les femmes, y compris les membres du Comité, ont obtenu 28 % des sièges à Commission constitutionnelle pour la République arabe syrienne. Depuis 2016, le Comité est le principal mécanisme de femmes à conseiller l'ONU sur les questions relatives à ce pays ; il formule des recommandations en matière de médiation, soulève des questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour et élabore des politiques qui tiennent compte de la dimension de genre. Il se mobilise également à l'intérieur du pays pour mener des actions qui rassemblent par-dessus les clivages politiques et trouver un consensus sur des questions allant de l'acheminement de l'aide à la libération des détenus. En Somalie, Asha Haji Elmi, dans sa quête inlassable de paix, a non seulement encouragé l'association des femmes au processus de paix, mais a également abordé la question des atteintes aux droits humains des femmes²². La Coalition des femmes du Soudan du Sud pour la paix et le développement (South Sudan Women Coalition for Peace

¹⁹ John Karlsrud et Randi Sohljell, "Gender sensitive protection and the responsibility to protect : lessons from Chad", in Sara E. Davies *et al.*, (dir.), *Responsibility to Protect and Women, Peace and Security*, p.109-110 (La Haye, Brill Nijhoff, 2013).

²⁰ ONU-Femmes, *Prévenir les conflits*, p. 41.

²¹ ONU-Femmes, *Prévenir les conflits* ; Laurel Stone, "Quantitative analysis of women's participation in peace processes," annexe II in *Reimagining Peacemaking : Women's Roles in Peace Processes*.

²² Asha Haji Elmi est une politicienne somalienne, militante pour la paix et fondatrice de Save Somali Women and Children. En 2008, elle a reçu le Prix Nobel Alternatif pour son travail.

and Development), qui regroupe des organisations de femmes du Soudan du Sud, a joué un rôle important dans la mobilisation en faveur de la participation des femmes à l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, ce qui a permis à 25 déléguées de prendre part à la signature de l'Accord en septembre 2018 ainsi que la désignation d'une femme à l'un des postes de vice-présidents en février 2020. En Colombie, en 2015, les femmes représentaient un cinquième des membres des délégations participant aux négociations entre le Gouvernement et la Force alternative révolutionnaire du peuple (FARC). L'un des principaux résultats de cette participation significative a été l'élargissement du programme de négociation, les femmes utilisant leurs sièges à la table des négociations pour évoquer certaines des principales doléances des communautés touchées, notamment la restitution des terres et le droit à la justice et aux réparations pour les victimes. Les femmes ont également réussi à inclure dans l'Accord de paix final des dispositions sur les droits des femmes, des filles et des populations autochtones, l'objectif étant de garantir l'égalité d'accès des femmes à la propriété rurale, de promouvoir la participation politique des femmes, d'élaborer des mesures de prévention de la violence fondée sur le genre et de rejeter l'amnistie pour les crimes de violence sexuelle commis pendant le conflit. En conséquence, sur les 578 dispositions que compte l'Accord, 130 concernent des questions de genre et visent à donner la priorité aux droits des femmes et des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, à leur participation à l'application de l'Accord, à la lutte contre la discrimination structurelle et à la prise en compte de l'impact disproportionné du conflit sur ces segments de la population. En 2018, la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq a soutenu la création du Groupe consultatif des Iraquiennes afin de promouvoir une représentation et une influence significatives des femmes dans la prise de décision et la consolidation de la paix. Le Groupe a proposé à la commission parlementaire qui travaille sur la révision de la Constitution d'inclure dans celle-ci un article garantissant la représentation des femmes à tous les niveaux de gouvernance et dans les institutions indépendantes, et pas seulement à la Chambre des députés, grâce à un système de quotas.

28. Comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général, toutes les équipes de médiation des Nations Unies comprennent des femmes, mais la participation de ces dernières aux délégations chargées des négociations doit être renforcée²³. En réponse à ce rapport et à la résolution 2493 (2019) du Conseil de sécurité, le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix a commencé à planifier et à tenir des réunions stratégiques de haut niveau adaptées au contexte concerné afin de concevoir et de soutenir des processus de paix inclusifs et complets. La première de ces réunions, qui s'est tenue en avril 2020 avec le Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen, a abouti à la formulation d'un plan d'action visant à accroître la participation significative des femmes et à œuvrer au rétablissement de la paix au Yémen en tenant compte des questions de genre. Le nombre croissant de réseaux de médiatrices, dont l'Alliance mondiale des réseaux régionaux de médiatrices, le Réseau des femmes africaines pour la prévention des conflits et la médiation (FemWise-Africa), le Réseau des médiatrices arabes, le Réseau de femmes médiatrices de la région méditerranéenne et les réseaux Nordic Women Mediators, Women Mediators Across the Commonwealth et Women for Peace Registry (de l'ASEAN), offre la possibilité de renforcer une approche axée sur plusieurs volets et cette progression devrait être soutenue par les États Membres et les organisations régionales.

²³ S/2019/800, par.14.

D. Opérations de paix

29. Qu'elles soient menées par les Nations Unies ou dans le cadre d'arrangements régionaux, les opérations de paix jouent un rôle important dans la protection des populations contre les atrocités criminelles. Le Département des opérations de paix gère sept opérations de ce type dont le mandat prévoit spécifiquement une mission de protection des civils ; la plupart de ces opérations ont également d'autres missions de protection connexes, qui concernent notamment les droits humains, les violences sexuelles liées aux conflits et la protection de l'enfance. La présence de femmes dans la composante Personnel en tenue des opérations de maintien de la paix contribue de manière significative au succès de ces missions. Outre qu'elles apportent des compétences supplémentaires au personnel des missions, les soldates du maintien de la paix renforcent la crédibilité des missions et la confiance des populations locales. Des actions ciblées sont menées auprès des femmes des communautés d'accueil, ce qui permet aux missions de bénéficier de leurs connaissances s'agissant des stratégies de protection locales et de leur capacité à donner rapidement l'alerte²⁴. Dans un certain nombre de situations, les réseaux de protection des femmes travaillent en étroite collaboration avec les missions de maintien de la paix en leur fournissant des informations, en aidant à déterminer où les missions doivent envoyer des patrouilles et en veillant à ce que les populations vulnérables, notamment les personnes déplacées à l'intérieur du pays, soient informées des modalités d'accès aux services de protection. Dans le cadre de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, le contingent kényan posté à Bentiu, composé uniquement de femmes, a fourni une protection physique renforcée aux femmes lorsqu'elles allaient chercher du bois de chauffage ou de l'eau, ce qui a permis de réduire considérablement le nombre d'attaques, y compris les viols et les viols collectifs. Cette tendance s'est inversée lorsque le Kenya a rappelé ses soldats de la paix en 2016. Malgré des progrès encourageants auxquels elles contribuent et de leur rôle important dans les opérations de paix en ce qui concerne l'exercice de la responsabilité de protéger, les femmes restent une minorité à part dans les opérations de paix des Nations Unies. Les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police devraient continuer à travailler avec l'ONU afin d'accroître le nombre total de femmes dans leurs contingents.

E. Consolidation et pérennisation de la paix

30. L'inclusion et la participation systématiques des femmes et la promotion de l'égalité des genres sont des facteurs essentiels du maintien de la paix et du développement durable. Bien qu'elles aient souvent été exclues des processus de paix et des processus politiques et qu'elles subissent des menaces et des violences fondées sur le genre, les femmes ont su s'unir pour se mobiliser en tant qu'agentes de changement, arbitres, médiatrices, conseillères et bâtisseuses de paix. Elles ont joué un grand rôle dans l'édification de la paix tant au niveau local qu'au niveau national. Leur participation à ces divers processus, y compris ceux menés par la Commission de consolidation de la paix, est essentielle pour garantir une paix durable et sans exclusive, lutter contre l'inégalité de genre et répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des femmes. Au Libéria, par exemple, les femmes étaient en première ligne des efforts visant à mettre fin à la guerre civile. Depuis, elles sont restées mobilisées au sein de structures de consolidation de la paix dirigées par les communautés locales qui détectent les conflits dès les premiers signes et les règlent avant qu'ils ne prennent de l'ampleur. Elles poursuivent le dialogue avec les entreprises et les gouvernements sur des questions liées aux causes profondes du conflit, comme la gestion des ressources naturelles et l'élaboration des politiques. Au

²⁴ ONU-Femmes, *Prévenir les conflits*, p. 141.

Cameroun, les femmes et les jeunes s'efforcent de nouer le dialogue à l'échelle locale, d'apaiser les tensions et de renforcer la cohésion sociale. En Éthiopie, les femmes qui œuvrent à la consolidation de la paix utilisent des espaces de dialogue établis à l'échelle locale pour permettre aux communautés d'accueil et aux rapatriés d'aborder les questions liées au déplacement. Dans les Îles Salomon, des groupes de femmes et de jeunes offrent des espaces inclusifs où peuvent être abordés les défis liés à la consolidation de la paix. Ils ont invité le Gouvernement à prendre en compte de façon plus déterminée les questions de genre dans l'ensemble du secteur public. Au Kirghizistan, les cheffes religieuses et les administrations locales de 16 communautés travaillent ensemble afin de renforcer la résilience locale à l'extrémisme violent. Elles ont mené une campagne médiatique visant à briser les stéréotypes sur les groupes religieux et ethniques et à améliorer les relations entre les administrations locales et les communautés susceptibles de basculer dans la radicalisation. Au Burundi, le Women Network for Peace and Dialogue (Réseau de femmes pour la paix et le dialogue), qui a été créé en 2015 avec le soutien du Fonds pour la consolidation de la paix afin de traiter les conflits locaux et de contribuer à l'instauration d'un climat pacifique, opère désormais du niveau local au niveau national et compte plus de 14 000 membres actifs. Il a organisé plus de 12 000 sessions de dialogue et traité quelque 5 000 litiges locaux. Dans tous ces cas, les femmes mettent fin à la violence, favorisent la paix et préviennent les conflits et les atrocités criminelles.

F. Justice et principe de responsabilité

31. Il est essentiel d'assurer l'établissement des responsabilités et la réparation des atrocités criminelles passées et présentes, notamment en mettant en place des mécanismes et processus de justice transitionnelle, pour éviter la répétition de tels faits et prévenir les conflits violents²⁵. Le Statut de Rome érige une série de crimes fondés sur le genre en crimes contre l'humanité et crimes de guerre (voir paragraphe 12 ci-dessus), en s'appuyant sur les statuts et la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda. C'est dans une large mesure le résultat de la campagne de mobilisation menée par le Groupe de travail de femmes sur l'égalité de traitement des hommes et des femmes, une coalition spécifiquement créée pour veiller à ce que le Statut de Rome tienne compte des questions de genre. La participation des femmes au processus consistant à traduire en justice les responsables des crimes les plus graves au regard du droit international a été importante non seulement pour la promotion de l'égalité des genres et de la participation des femmes à la prise de décision, mais aussi parce que les perspectives des femmes sur les questions de justice ont ainsi pu être prises en compte. La participation des femmes aux mécanismes d'établissement des responsabilités a également contribué à remettre en question les stéréotypes et à mettre en évidence la nature criminelle des actes de violence sexuelle que subissent les femmes dans les contextes de conflits armés. Dans l'affaire ouverte par le Tribunal pénal international pour le Rwanda contre Jean-Paul Akayesu, l'ancien maire de Taba, au Rwanda, la juge Navanethem Pillay a mené l'interrogatoire d'un témoin concernant des allégations de viol. C'est cet interrogatoire qui a finalement conduit à la décision historique du Tribunal selon laquelle le viol et la violence sexuelle peuvent constituer des actes de génocide s'ils sont commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un des groupes protégés visé comme tel. Cette affaire a créé une jurisprudence cruciale pour d'autres juridictions internationales et a remis en question la conception erronée selon laquelle le viol et d'autres formes de violence sexuelle sont des sous-produits inévitables de la guerre, voire une forme de butin. Au Kosovo, sur les 1 176 demandes reçues par la Commission gouvernementale sur la

²⁵ A/HRC/37/65.

reconnaissance et la vérification du statut des victimes de violences sexuelles commises pendant la guerre au Kosovo, 657 personnes ont été reconnues comme victimes de ces violences et ont reçu des réparations²⁶. Pour de nombreuses femmes, cette démarche a changé la donne en ce qu'elle a redonné une dignité aux rescapées et constitué une reconnaissance de leurs souffrances passées. Au Guatemala, les rescapées de violences sexuelles liées au conflit et d'esclavage domestique collaborent avec l'Organisation des Nations Unies, les institutions de l'État et leurs communautés aux fins de l'application de la décision rendue dans l'affaire Sepur Zarco, qui a inspiré l'adoption de mesures de réparation dans le pays²⁷.

32. Il existe toujours un déséquilibre entre les sexes dans les cours et tribunaux internationaux. Sur les 20 juges de la Cour pénale internationale, 6 sont des femmes, tandis qu'à la Cour internationale de Justice, on compte 3 femmes sur 15 juges. À la Cour européenne des droits de l'homme, 16 des 47 juges sont des femmes, tandis que la Cour interaméricaine des droits de l'homme compte une seule femme sur six juges. À la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 6 des 11 juges sont des femmes. Il est essentiel que les femmes soient représentées et que leurs perspectives soient prises en compte dans les cours et tribunaux internationaux pour leur donner une légitimité. Nombre de ces postes sont pourvus dans le cadre de propositions de candidatures par les États Membres, suivies d'élections. C'est donc aux États qu'il incombe, en dernier ressort, non seulement de proposer la candidature d'un plus grand nombre de femmes, mais aussi de veiller au statut des femmes dans les professions judiciaires.

V. Conclusions

33. Le présent rapport vise à rendre hommage aux nombreuses femmes courageuses et remarquables, qui tout au long de l'histoire comme à l'époque contemporaine, certaines connues et beaucoup qui ne le seront jamais, ont bravé la violence et la guerre pour protéger leurs semblables et des communautés entières du génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et du nettoyage ethnique. Il s'agit également de donner à tous les États Membres siégeant à l'Assemblée générale l'occasion de mettre en avant l'égalité des genres dans le cadre de la prévention des atrocités en amont et de promouvoir la participation des femmes en tant qu'élément clef de leur capacité à s'acquitter de leur responsabilité de protéger leurs populations des atrocités criminelles.

34. Partout dans le monde et dans de nombreux secteurs, les femmes ont fait montre de la détermination et des compétences nécessaires pour changer la donne. Cependant, elles se heurtent à des obstacles à chaque étape. Les femmes sont toujours sous-représentées et sous-estimées en ce qui concerne la prise de décisions publiques ainsi que dans les secteurs de l'état de droit et de la sécurité ; elles subissent encore la pression sociale, la stigmatisation, les violences et l'exploitation. Cela explique que nous soyons encore loin de mener une action globale efficace pour prévenir les atrocités. Mobilisons-nous pour éliminer la discrimination et instaurer l'égalité, pour assurer la prise en compte de la dimension de genre dans le programme relatif à la responsabilité de protéger et pour soutenir davantage les femmes dans leur rôle de prévention et de protection. Le Secrétaire général est déterminé à faire en sorte que

²⁶ Dans le présent rapport, toute mention du Kosovo, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit, sans préjudice du statut de celui-ci, s'interpréter à la lumière de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

²⁷ Données tirées des rapports de la Commission. Voir également Henri Myrntinen et Nicola Popovic, *We Were Like Caged Birds, This Gave Us Wings to Fly: A Review of UN-Women Programming on Gender-Sensitive Transitional Justice* (New York, ONU-Femmes, 2019).

le système des Nations Unies progresse concernant ces objectifs prioritaires et appelle les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales à se joindre à cet effort et à appliquer les recommandations suivantes :

a) S'engager à nouveau à prévenir et à réprimer les génocides et autres crimes graves au regard du droit international et réaffirmer les paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005, notamment en accordant l'attention voulue aux questions liées au genre dans les dispositifs de protection mis en place dans le cadre de la responsabilité de protéger.

b) Renforcer la prévention des atrocités fondées sur le genre en consolidant les partenariats transversaux, notamment en ce qui concerne les objectifs de développement durable, en particulier les objectifs 5 et 16, et les priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité.

c) Tirer le meilleur parti possible des personnes référentes chargées de la responsabilité de protéger et des réseaux spécialistes des questions liées aux femmes et à la paix et à la sécurité pour inscrire la prévention des atrocités fondées sur le genre au cœur des politiques nationales et régionales. En particulier, les personnes référentes au niveau national peuvent faire le lien entre les politiques relatives aux questions de genre et le principe de la responsabilité de protéger.

d) Redoubler d'efforts pour mettre fin à l'impunité, y compris pour les actes criminels relevant de la violence sexuelle et fondée sur le genre, en ratifiant et en appliquant la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et le Statut de Rome, en modifiant si nécessaire la législation nationale pour y inclure les atrocités criminelles, en améliorant l'accès à la justice, en particulier pour les femmes et les filles, et en soutenant les mécanismes régionaux et internationaux chargés d'établir les responsabilités en ce qui concerne les atrocités criminelles.

e) Élaborer des indicateurs de genre et les inclure dans les cadres d'alerte rapide nationaux et régionaux afin d'améliorer la capacité à surveiller les situations et à détecter les premiers signes d'agissements criminels, notamment ceux qui relèvent de la violence sexuelle et fondée sur le genre, et à intervenir. À cette fin, il convient de renforcer l'appui aux organisations de femmes pour les aider à fournir en temps voulu des informations utiles sur l'évolution des situations préoccupantes.

f) Promouvoir et faciliter l'instauration d'environnements favorables aux organisations de la société civile afin de faire progresser les efforts de protection et de prévention, notamment en faveur de l'égalité des genres et de la participation et des responsabilités égales des femmes dans la prévention des atrocités et le rétablissement et la consolidation de la paix.

g) Appliquer des mesures visant à contrer les discours de haine sexistes fondés sur le genre et à prévenir l'incitation à la violence aux niveaux local, national, régional et mondial, conformément à la Stratégie et au Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine.
